Montréal, le 22 septembre 2011

**Me Jean-Olivier Tremblay**
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste**

**Maître Véronique Dubois**
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

***OBJET* : Projet de Lecture à distance – Phase 1**
**Dossier Régie : R-3770-2011**
**Notre dossier : R045256**

---

Chère consoeur,

Le Distributeur a pris connaissance de la correspondance des intervenants FCEI, RNCREQ et GRAME qui demandent l'accès à trois (3) pièces déposées sous pli confidentiel, à savoir les réponses aux questions 3.2 et 9.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie et la pièce HQD-1, document 2.

Le Distributeur réitère le contenu de sa lettre du 9 septembre 2011, pièce B-0011, faisant état des motifs à l'appui de sa demande de traitement confidentiel et de l'utilisation des documents par la Régie seulement. Le Distributeur a déposé des déclarations solennelles de représentants des trois (3) entreprises ayant des intérêts dans les documents en question, de même que les lettres des procureurs de Landis+Gyr et Rogers communications S.E.N.C. en ce sens.

Le Distributeur ajoute que les documents déjà déposés au dossier contiennent de l'information suffisante pour que les intervenants puissent faire leur analyse et déposer leurs conclusions recherchées. Habituellement, dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de* l'énergie, les coûts d'acquisition ne sont pas connus, car les appels d'offres ou de propositions ne sont pas encore lancés ou le processus n'est pas terminé et cela ne saurait empêcher les intervenants de déposer des mémoires complets et sans ambiguïté. De plus, le Distributeur est en désaccord avec l'affirmation de la FCEI comme quoi ce sont les coûts qui font l'objet de la présente demande. Il n'est pas inutile de rappeler que c'est le projet Lecture à distance – Phase I qui fait l'objet de la demande d'autorisation, dont les coûts sont une composante. Bien que les coûts d'achat et d'installation des compteurs soient agrégés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit-là d'une information valable et suffisante.

Dans le cas de la pièce HQD-1, document 2, le Distributeur a fait état dans sa preuve de façon suffisamment détaillée des informations qui revêtent une importance particulière. Ajoutons que si la FCEI souhaite évaluer la tendance lourde des entreprises à adopter des réseaux IMA, l'étude de Chartwell intitulée « Advanced Metering Growth and Projections 2011 » déposée en réponse à l'engagement 1 de la séance de travail du 14 septembre 2011 par le Distributeur serait appropriée. Ce document a été déposé sous pli confidentiel avec possibilité d'accès aux intervenants après signature d'une entente de confidentialité.

Le Distributeur maintient donc que les intervenants peuvent faire des représentations et déposer une preuve concernant chacun des critères de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* sur la base des documents publics déposés au dossier. Ce n'est parce que certaines données sont exceptionnellement disponibles mais confidentielles que le processus d'intervention est entaché pour autant de quelque manière que ce soit. Enfin, il apparaît déraisonnable de prétendre que des intervenants peuvent subir un préjudice en raison de cette situation.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consoeur, nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

Jean-Olivier Tremblay
/amg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)